**COUR DES COMPTES**

**---------**

**PREMIERE CHAMBRE**

**---------**

**PREMIERE SECTION**

**---------**

***Arrêt n° 46521***

RECEVEURS DES IMPOTS DES

ALPES-MARITIMES

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
DE NICE-EXTERIEUR

Exercice 1993

Rapport n° 2006-542-0

Audience publique du 13 septembre 2006

Lecture publique, le 20 décembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 33822 en date du 9 octobre 2002, envoyé à fin de notification le 3 juin 2003, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des ALPES-MARITIMES pour les exercices 1991 à 1998 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

RB

Vu l'arrêté n° 06-019 du premier président du 24 janvier 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Vu les conclusions n° 574 du procureur général de la République du 31 août 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Lair, conseiller maître, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l’exercice 1993**

Attendu que la société à responsabilité limitée New Sports établie à Isola était redevable d’un montant de 67 848,81 euros de taxes sur le chiffre d’affaires et d’impôts divers, mis en recouvrement en 1989 ; que cette créance avait été ramenée à 56 159,63 euros, montant inchangé au 31 décembre 1993 ;

Attendu que la société avait successivement contesté le bien-fondé de l’imposition par une réclamation du 28 décembre 1989 assortie d’une demande de sursis de paiement portant sur la totalité des droits, puis par une requête du 27 avril 1992 au tribunal administratif, rejetée le 11 décembre 1997 ;

Attendu que la partie de la créance, d’un montant de 56 098,80 €, qui correspondait à la TVA, avait été authentifiée par avis de mise en recouvrement reçu par la société le 17 août 1989 ; que le solde de la créance concernant la taxe d’apprentissage, soit 60,83 €, avait été soldé ;

Attendu que les garanties proposées à l’appui de la demande de sursis de paiement avaient été refusées ;

Attendu qu’aucune mesure conservatoire n’avait été prise avant le 18 août 1993, date de prescription de l’action en recouvrement ;

Attendu que par arrêt provisoire du 9 octobre 2002, la Cour avait enjoint à M. X receveur en poste en 1993, à partir du 3 mars, de justifier de la preuve du versement, le cas échéant de ses deniers personnels, de la somme de 56 098 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur, envers l’Etat de la somme de 56 098,80 euros ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 précitée du 23 février 1963 :  « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur doit être entendu comme l’irrégularité qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; que cette date est celle de la prescription qui a compromis définitivement le recouvrement de la créance de 56 098,80 euros, soit le 18 août 1993 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 11 de l’arrêt susvisé du 9 octobre 2002 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de cinquante six mille quatre vingt dix huit euros quatre vingt centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 18 août 1993.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le treize septembre deux mil six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé: Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et agents de la force publique, d’y prêter main-forte, lorsqu’ils en seront requis.

Délivré par moi, secrétaire général.